

OCAD3E

Organisme Coordonnateur Agréé pour les Déchets d'Equipements
Electriques et Electroniques



Note technique

Application des critères de modulation de la contribution environnementale

17/04/2015

Annule et remplace toute version précédente

Contexte:

Le cahier des charges relatif à l'agrément des éco-organismes de la filière DEEE stipule que « *Le barème des contributions que le titulaire perçoit auprès de ses producteurs adhérents est, pour des équipements électriques et électroniques ménagers similaires, modulé en fonction de critères environnementaux liés à la fin de vie de ces équipements et n'entraînant pas de transfert de pollution vers une autre étape du cycle de vie de ces équipements. Ces critères de modulation sont liés à la réparabilité et au réemploi, à la dépollution, à la recyclabilité des équipements électriques et électroniques ménagers ou, dans la mesure où un lien avec la prévention de la production de déchets peut être établi, à la durée de vie des équipements électriques et électroniques ménagers.* »

Cette note technique des éco-organismes DEEE, faisant suite à une concertation à laquelle ont participé notamment les associations de producteurs d'Équipements Electriques et Electroniques, les associations de protection de l'environnement, le Ministère de l'écologie et l'ADEME, vise à apporter les précisions requises pour aider les producteurs d'Équipements Electriques et Electroniques concernés par la modulation de la contribution à mieux appréhender leurs obligations.

La version finale de cette note a été visée par le Ministère de l'écologie et l'ADEME avant sa diffusion.

Règles générales applicables :

Lors de leurs déclarations, les producteurs s'engageront via l'outil déclaratif de leur(s) éco-organisme(s) (système de case à cocher) à fournir :

- a. L'attestation de véracité déclarative signée par un représentant légal de leur société dûment habilité, par leur expert-comptable ou par leur commissaire aux comptes
- b. La liste sous format électronique, par catégorie au sens de l'annexe 1 de la directive 2012/19/CE et par type de produits concernés tels que libellés dans la présente note technique, des références catalogue respectant les critères de modulation (i.e. liste des produits selon les critères ci-dessous)
Sur demande des éco-organismes ou lors des audits de mises sur le marché
- c. Pour les produits concernés par les critères, aux frais du producteur :
 - les justificatifs du classement du produit selon les critères d'éco-modulation (voir ci-dessous les justificatifs demandés selon les critères et produits concernés)
 - un des produits déclarés éco-conçus dans le but d'un contrôle physique, si nécessaire destructif, en cas d'incapacité du producteur à fournir les justificatifs demandés
Sur demande des éco-organismes ou lors des audits de mises sur le marché

Le non-respect de cet engagement, en cas de contrôle et constat de non-conformité aux exigences définies ci-dessus, entraîne une procédure de recouvrement des montants de l'éco-contribution non déclarés augmenté des intérêts légaux d'usage pour retard de paiement conformément au cahier des charges des éco-organismes.

En l'absence de documents justificatifs de la conformité d'un équipement aux critères de modulation qui lui sont applicables, tels que prescrits dans la présente note, celui-ci doit impérativement être déclaré au barème le moins favorable.

Pour rappel, les critères et amplitudes de modulation retenus sont les suivants :

Equipements considérés	Critères de modulation de la contribution	Modulation de la contribution	Règle d'application des critères
Réfrigérateur / congélateur	Présence de fluide frigorigène de PRG>15 <u>ou</u> Non mise à disposition d'une documentation technique auprès des réparateurs habilités électriquement <u>ou</u> Non disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation de l'équipement	+ 20 %	Si un (ou plus) des 3 critères s'applique à l'EEE, la contribution est majorée de +20%
Lave-linge	Mise à disposition des pièces indispensables à l'utilisation de l'équipement pendant 11 ans <u>ou</u> Intégration de plastique recyclé post consommateur (seuil minimal de 10%)	- 20 %	Si l'EEE remplit l'un des 2 critères ou les 2, la contribution est minorée de -20%
Lave-vaisselle	Mise à disposition des pièces indispensables à l'utilisation de l'équipement pendant 11 ans <u>ou</u> Intégration de plastique recyclé post consommateur (seuil minimal de 10%)	- 20 %	Si l'EEE remplit l'un des 2 critères ou les 2, la contribution est minorée de -20%
Aspirateur	Présence de pièces plastiques > 25 grammes contenant des retardateurs de flamme bromés <u>ou</u> Non mise à disposition d'une documentation technique auprès des réparateurs habilités électriquement <u>ou</u> Non disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation de l'équipement	+ 20 %	Si un (ou plus) des 3 critères s'applique à l'EEE, la contribution est majorée de +20%
Cafetière / bouilloire / théière	Mise à disposition des pièces indispensables à l'utilisation de l'équipement pendant 5 ans <u>et</u> mise à disposition d'une documentation technique auprès des réparateurs habilités électriquement	- 20 %	Si l'EEE remplit <u>simultanément</u> les 2 critères, la contribution est minorée de -20%
Ordinateur (fixe ou portable)	Absence de peintures et revêtements incompatibles avec le recyclage et la réutilisation sur des pièces en plastique >100g, <u>et</u> intégration de plastique recyclé post consommateur (seuil minimal de 10%) <u>et</u> mise à niveau du produit avec des outils communs, y compris les lecteurs de mémoire, puces et cartes	- 20 %	Si l'EEE remplit <u>simultanément</u> les 3 critères, la contribution est minorée de -20%
Tablette	Présence de pièces plastiques > 25g contenant des retardateurs de flamme bromés <u>ou</u> Absence de mises à jour logicielles, compatibles entre elles, indispensables au fonctionnement essentiel de l'appareil	+ 100 %	Si un critère (ou les 2) s'applique(nt) à l'EEE, la contribution est majorée de +100%
Imprimante	Démontabilité complète du produit avec des outils standards disponibles dans le commerce	- 20 %	Si l'EEE remplit <u>simultanément</u> les 2

	et Mise à disposition des pièces indispensables à l'utilisation de l'équipement pendant 5 ans		critères, la contribution est minorée de -20%
Téléphone	Absence de connectique standardisée (chargeur et autres connectiques) <hr/> ou Absence de mises à jour logicielles, compatibles entre elles, indispensables au fonctionnement essentiel de l'appareil	+ 100 %	Si un critère(ou les 2) s'applique(nt) à l'EEE, la contribution est majorée de +100%
Téléviseurs	Mise à disposition d'une documentation technique auprès des réparateurs habilités électriquement et des pièces indispensables à l'utilisation de l'équipement (cartes électroniques) pendant 5 ans <hr/> ou Intégration de plastique recyclé post consommateur (seuil minimal de 10%)	- 20 %	Si l'EEE remplit l'un des 2 critères ou les 2, la contribution est minorée de -20%
Lampe	Sources à LED exclusivement	-20%	La contribution est minorée de -20% si le critère est respecté
Perceuse / visseuse	Non mise à disposition d'une documentation technique auprès des réparateurs habilités électriquement <hr/> ou Non disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation de l'équipement	+ 20 %	Si un critère (ou les 2) s'applique(nt) à l'EEE, la contribution est majorée de +20%
Console de jeux	Non mise à disposition d'une documentation technique auprès des réparateurs habilités électriquement <hr/> ou Non disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation de l'équipement <hr/> ou Présence de retardateurs de flammes bromés dans la coque plastique de l'équipement	+ 20 %	Si un (ou plus) des 3 critères s'applique à l'EEE, la contribution est majorée de +20%

REFRIGERATEURS, CONGELATEURS

Les appareils combinés sont inclus dans le champ d'application.

Si un (ou plus) des 3 critères suivants s'applique à l'EEE, la contribution est majorée de +20%.

❖ **CRITERE N°1 : Présence de fluide frigorigène de PRG > 15**

Les valeurs de PRG (Pouvoir de Réchauffement Global) sont définies par le GIEEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) dans son rapport « Working Group I Fourth Assessment Report "The Physical Science Basis" » (Note : chapitre 2, paragraphe 2.10.2 du document: <http://www.ipcc-wg1.unibe.ch/publications/wg1-ar4/wg1-ar4.html>). Il s'agit des PRG directs sur la base d'un horizon fixé à 100 ans. En l'absence de données du GIEEC pour les hydrocarbures type isobutane, propane, etc., les PRG de ces fluides sont considérés comme inférieurs à 15. Les fluides concernés sont non seulement les fluides présents dans le circuit réfrigérant, mais également ceux présents dans les mousses d'isolation.

❖ **Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:**

- ✓ Fiche technique de l'appareil incluant la nature des gaz utilisés

❖ **CRITERE N°2 : Non mise à disposition d'une documentation technique auprès des réparateurs habilités électriquement**

La modulation est imputée si le producteur ne met pas à disposition la documentation technique. La mise à disposition de la documentation technique auprès des réparateurs habilités électriquement peut être réalisée en ligne ou via tout autre support. Elle comprend, a minima, et en français, **une vue éclatée de l'équipement ainsi qu'une liste exhaustive des pièces constituant l'équipement.**

❖ **Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:**

- ✓ Lien internet (et codes si nécessaire) d'accès au document correspondant à la référence déclarée

❖ **CRITERE N°3 : Non mise à disposition des pièces détachées indispensables à l'utilisation de l'équipement**

La modulation est imputée si le producteur ne prend pas d'engagements concernant la mise à disposition de pièces détachées indispensables à l'utilisation de l'équipement. L'article L111-3 du Code de la consommation stipule que « le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. [...] Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur **fournit obligatoirement**, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent **les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus**. ». Le décret N°2014-1482 du 9 décembre 2014 précise que « l'information [...] doit figurer sur tout document commercial ou sur tout support durable accompagnant la vente de biens meubles ».

❖ **Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:**

- ✓ Copie d'un document commercial ou support durable accompagnant la vente, mentionnant, pour la référence déclarée, la durée pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien sont disponibles
-

LAVE-LINGE, LAVE-VAISSELLE

Les sèche-linge et appareils combinés sont exclus du champ d'application.

Si l'EEE remplit l'un des 2 critères ou les 2, la contribution est minorée de -20%.

❖ **CRITERE N°1 : Mise à disposition des pièces indispensables à l'utilisation de l'équipement pendant au moins 11 ans**

L'article L111-3 du Code de la consommation stipule que « le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. [...] Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur **fournit obligatoirement**, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent **les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus**. ». Le décret N°2014-1482 du 9 décembre 2014 précise que « l'information [...] doit figurer sur tout document commercial ou sur tout support durable accompagnant la vente de biens meubles ».

❖ **Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:**

- ✓ Copie d'un document commercial ou support durable accompagnant la vente, mentionnant, pour la référence déclarée, la durée pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien sont disponibles

❖ **CRITERE N°2 : Intégration de plastique recyclé post-consommateur (seuil minimal de 10%)**

Plastique recyclé post-consommateur : plastique recyclé à partir de déchets générés par les utilisateurs finaux des produits. Par opposition à « plastique recyclé pré-consommateur » : plastique recyclé à partir de déchets générés par un processus de fabrication (chutes de production, rebuts). Toutes les pièces plastiques comprises dans le produit sont prises en compte dans le calcul de la masse totale de plastiques hormis les cartes de circuits imprimés. Le contenu en plastique recyclé **post-consommateur** doit être supérieur ou égal à 10%.

Formule de calcul :

% plastique recyclé postconsommateur dans l'équipement

$$= \frac{\sum_i \text{Masse plastique de la pièce } (i) \times \% \text{ de plastique recyclé postconsommateur dans le plastique de la pièce } (i)}{\text{Masse plastique totale de l'équipement}}$$

❖ **Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:**

- ✓ Déclaration de la liste de pièces plastique présentes dans l'appareil et de leur poids, précisant les pièces contenant du plastique recyclé post-consommateur et leur(s) fabricant(s)
 - ✓ Pour chaque pièce plastique intégrant du plastique recyclé post-consommateur, documents, en français ou en anglais, permettant d'assurer une traçabilité complète :
 - Déclaration du fabricant de la pièce spécifiant sa teneur en plastique recyclé
 - Extrait du contrat d'achat de plastique recyclé passé par le fabricant de la pièce pour son approvisionnement, permettant d'identifier l'origine recyclé post-consommateur de la matière
 - ✓ Procédure(s) de traçabilité internes du producteur de l'équipement permettant de garantir la présence des pièces identifiées comme contenant du plastique recyclé dans les références déclarées
-

ASPIRATEURS

Si un (ou plus) des 3 critères suivants s'applique à l'EEE, la contribution est majorée de **+20%**.

❖ **CRITERE N°1 : Présence de pièces plastiques > 25 grammes contenant des retardateurs de flamme bromés**

Toutes les pièces homogènes d'un poids supérieur à 25 grammes sont concernées (coques, boîtiers, pièces de structure), hormis les cas d'exclusion suivants : circuits imprimés, câbles. En cohérence avec l'annexe II de la directive « RoHS » 2011/65/UE, **les retardateurs de flamme bromés (RFB) sont pris en compte si leur concentration est supérieure à 0,1% en poids de la pièce plastique homogène concernée. L'ensemble des RFB sont concernés** (et non uniquement ceux visés par la directive RoHS).

❖ *Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:*

- ✓ Liste des pièces plastiques concernées
- ✓ Justificatif technique de l'absence de retardateurs de flamme bromés au-delà du seuil fixé (certificat fournisseur comprenant la quantité et la composition chimique des retardateurs de flamme utilisés)

❖ **CRITERE N°2 : Non mise à disposition d'une documentation technique auprès des réparateurs habilités électriquement**

La modulation est imputée si le producteur ne met pas à disposition la documentation technique. La mise à disposition de la documentation technique auprès des réparateurs habilités électriquement peut être réalisée en ligne ou via tout autre support. Elle comprend, a minima, et en français, **une vue éclatée de l'équipement ainsi qu'une liste exhaustive des pièces constituant l'équipement.**

❖ *Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:*

- ✓ Lien internet (et codes si nécessaire) d'accès au document correspondant à la référence déclarée

❖ **CRITERE N°3 : Non mise à disposition des pièces détachées indispensables à l'utilisation de l'équipement**

La modulation est imputée si le producteur ne prend pas d'engagements concernant la mise à disposition de pièces détachées indispensables à l'utilisation de l'équipement. L'article L111-3 du Code de la consommation stipule que « *le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. [...] Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur **fournit obligatoirement**, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent **les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus**. » ». Le décret N°2014-1482 du 9 décembre 2014 précise que « *l'information [...] doit figurer sur tout document commercial ou sur tout support durable accompagnant la vente de biens meubles* ».*

❖ *Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:*

- ✓ Copie d'un document commercial ou support durable accompagnant la vente, mentionnant, pour la référence déclarée, la durée pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien sont disponibles
-

CAFETIERES, BOUILLOIRES, THEIERES

Si l'EEE remplit simultanément les 2 critères, la contribution est minorée de -20%.

❖ *CRITERE N°1 : Mise à disposition des pièces indispensables à l'utilisation de l'équipement pendant au moins 5 ans*

L'article L111-3 du Code de la consommation stipule que « le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. [...] Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur **fournit obligatoirement**, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent **les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus**. ». Le décret N°2014-1482 du 9 décembre 2014 précise que « l'information [...] doit figurer sur tout document commercial ou sur tout support durable accompagnant la vente de biens meubles ».

❖ *Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:*

- ✓ Copie d'un document commercial ou support durable accompagnant la vente, mentionnant, pour la référence déclarée, la durée pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien sont disponibles

❖ *CRITERE N°2 : Mise à disposition d'une documentation technique auprès des réparateurs habilités électriquement*

La mise à disposition de la documentation technique auprès des réparateurs habilités électriquement peut être réalisée en ligne ou via tout autre support. Elle comprend, a minima, et en français, **une vue éclatée de l'équipement ainsi qu'une liste exhaustive des pièces constituant l'équipement**.

❖ *Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:*

- ✓ Lien internet (et codes si nécessaire) d'accès au document correspondant à la référence déclarée
-

ORDINATEURS (FIXES ET PORTABLES)

Si l'EEE remplit simultanément les 3 critères, la contribution est minorée de -20%.

❖ **CRITERE N°1 : Absence de peintures et de revêtements incompatibles avec le recyclage et la réutilisation sur des pièces en plastique > 100 grammes**

Le produit ne doit pas contenir de peintures ni de revêtements sur des pièces en plastique de plus de 100 grammes qui ne sont pas compatibles avec le recyclage et la réutilisation.

Conformément au standard IEEE 1680.1, une peinture ou revêtement sur une pièce plastique est incompatible avec le recyclage ou la réutilisation lorsque, **après recyclage**, la différence de résistance au choc entaillé IZOD à température ambiante (standard ASTM D256) entre le plastique peint/endu et le plastique non peint/endu n'excède pas 25%.

❖ **Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:**

- ✓ Démonstration de l'obtention de l'écolabel EPEAT sur ce critère et justificatifs ayant permis de valider ce critère:
 - Déclaration de la liste de pièces plastiques présentes dans l'appareil et de leur poids, précisant les pièces plastiques peintes ou enduites
 - Pour chaque pièce plastique > 100g peinte ou enduite :
 - procédure technique présentant la méthode employée pour réaliser la simulation d'un process de recyclage (broyage et granulation) sur un échantillon de pièce peinte/endue et un échantillon de pièce non peinte/endue
 - procédure technique présentant la méthodologie employée pour réaliser le test de choc entaillé IZOD dans les conditions définies par le standard ASTM D256 sur les 2 échantillons
 - résultats des tests des 2 échantillons
- ✓ Ou : démonstration du respect du critère par des justificatifs équivalents à ceux cités ci-dessus

❖ **CRITERE N°2 : Intégration de plastique recyclé post-consommateur (seuil minimal de 10%)**

Plastique recyclé post-consommateur : plastique recyclé à partir de déchets générés par les utilisateurs finaux des produits. Par opposition à « plastique recyclé pré-consommateur » : plastique recyclé à partir de déchets générés par un processus de fabrication (chutes de production, rebuts). Toutes les pièces plastiques comprises dans le produit sont prises en compte dans le calcul de la masse totale de plastiques hormis les cartes de circuits imprimés. Le contenu en plastique recyclé **post-consommateur** doit être supérieur ou égal à 10%.

Formule de calcul :

% plastique recyclé postconsommateur dans l'équipement

$$= \frac{\sum_i \text{Masse plastique de la pièce (i)} \times \% \text{ de plastique recyclé postconsommateur dans le plastique de la pièce (i)}}{\text{Masse plastique totale de l'équipement}}$$

❖ **Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:**

- ✓ Démonstration de l'obtention de l'écolabel EPEAT sur ce critère avec un taux minimal de 10% de
-

plastiques recyclés post-consommateurs et justificatifs ayant permis de valider ce critère:

- Déclaration de la liste de pièces plastique présentes dans l'appareil et de leur poids, précisant les pièces contenant du plastique recyclé post-consommateur et leur(s) fabricant(s)
- Pour chaque pièce plastique intégrant du plastique recyclé post-consommateur, documents permettant d'assurer une traçabilité complète :
 - Déclaration du fabricant de la pièce spécifiant sa teneur en plastique recyclé
 - Extrait du contrat d'achat de plastique recyclé passé par le fabricant de la pièce pour son approvisionnement, permettant d'identifier l'origine recyclé post-consommateur de la matière
- Procédure(s) de traçabilité internes du producteur de l'équipement permettant de garantir la présence des pièces identifiées comme contenant du plastique recyclé dans les références déclarées

✓ Ou : démonstration du respect du critère par des justificatifs équivalents à ceux cités ci-dessus

❖ *CRITERE N°3 : Mise à niveau du produit avec des outils communs, y compris les lecteurs de mémoire, puces et cartes*

Les éléments suivants présents dans le produit doivent pouvoir être remplacés ou mis à niveau avec des outils standards disponibles dans le commerce :

- mémoire vive
- disque dur
- lecteurs / graveurs (CD, DVD, Blue-Ray)
- cartes électroniques (carte mère, carte graphique, carte son)
- processeur
- système d'exploitation, BIOS, pilotes

❖ *Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:*

- ✓ Démonstration de l'obtention de l'écolabel EPEAT sur ce critère et justificatifs ayant permis de valider ce critère:
 - Liste des pièces présentes dans l'appareil soumises à l'exigence de mise à niveau
 - Liste des outils standards disponibles dans le commerce qui sont nécessaires pour retirer les composants en place et installer les nouveaux composants
 - Instructions pour le désassemblage et le réassemblage montrant comment les composants peuvent être remplacés avec des outils standards disponibles dans le commerce
 - Liste des possibilités de mises à niveau des composants concernés via USB ou ports IEEE 1394
- ✓ Ou : démonstration du respect du critère par des justificatifs équivalents à ceux cités ci-dessus

TABLETTES

Si un critère (ou les 2) s'applique(nt) à l'EEE, la contribution est majorée de **+100%**.

❖ *CRITERE N°1 : Présence de pièces plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés*

Les pièces homogènes sont concernées (coques, pièces de structure), hormis les cas d'exclusion suivants : circuits imprimés, câbles. En cohérence avec l'annexe II de la directive « RoHS » 2011/65/UE, **les retardateurs de flamme bromés (RFB) sont pris en compte si leur concentration est supérieure à 0,1% en poids de la pièce plastique homogène concernée. L'ensemble des RFB sont concernés** (et non uniquement ceux visés par la directive RoHS).

❖ *Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:*

- ✓ Liste des pièces plastiques concernées
- ✓ Justificatif technique de l'absence de retardateurs de flamme bromés au-delà du seuil fixé (certificat fournisseur comprenant la quantité et la composition chimique des retardateurs de flamme utilisés, cahier des charges du producteur vis-à-vis des fournisseurs des pièces plastiques concernées)

❖ *CRITERE N°2 : Absence de mises à jour logicielles, compatibles entre elles, indispensables au fonctionnement essentiel de l'appareil*

La modulation est imputée si les mises à jour indispensables au fonctionnement de l'appareil ne sont pas disponibles. Les mises à jour logicielles concernées sont celles qui garantissent le plein usage et les performances de l'équipement : système d'exploitation, applications permettant les fonctionnalités essentielles de l'équipement présentes au moment de l'achat (connectivité, navigation, contenu multimédia,...).

❖ *Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:*

- ✓ Engagement du producteur à :
 - fournir les mises à jour indispensables au plein usage des fonctionnalités de l'équipement présentes au moment de l'achat
 - éviter toute mise à jour nuisant au plein usage de ces mêmes fonctions et aux performances de l'équipement
 - maintenir la dernière version logicielle compatible avec les capacités de l'équipement
 - ✓ Mise à disposition d'éléments prouvant le respect de cet engagement pour l'équipement concerné lors des audits de déclarations de mises en marché réalisés les années ultérieures
-

IMPRIMANTES

Les appareils multifonctions sont compris dans le champ d'application. Les imprimantes 3D en sont exclues.

Si l'EEE remplit simultanément les 2 critères, la contribution est minorée de -20%.

❖ **CRITERE N°1 : Démontabilité complète du produit avec des outils standards disponibles dans le commerce**

Le produit doit pouvoir être démontable entièrement avec des outils standards disponibles dans le commerce.

❖ **Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:**

- ✓ Démonstration de l'obtention de l'écolabel Blue Angel sur ce critère et justificatifs ayant permis de valider ce critère:
 - Liste des outils standards disponibles dans le commerce qui sont nécessaires pour démonter complètement le produit
 - Instructions permettant de réaliser le démontage complet du produit avec des outils standards disponibles dans le commerce
- ✓ Ou : démonstration du respect du critère par des justificatifs équivalents à ceux cités ci-dessus

❖ **CRITERE N°2 : Mise à disposition des pièces indispensables à l'utilisation de l'équipement pendant au moins 5 ans**

L'article L111-3 du Code de la consommation stipule que « le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. [...] Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur **fournit obligatoirement**, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent **les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus**. Le décret N°2014-1482 du 9 décembre 2014 précise que « l'information [...] doit figurer sur tout document commercial ou sur tout support durable accompagnant la vente de biens meubles ».

❖ **Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:**

- ✓ Pour les imprimantes à destination des ménages : copie d'un document commercial ou support durable accompagnant la vente, mentionnant, pour la référence déclarée, la durée pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien sont disponibles
 - ✓ Pour les imprimantes à destination des entreprises : démonstration de l'obtention de l'écolabel Blue Angel sur ce critère et justificatifs ayant permis de valider ce critère
-

TELEPHONES MOBILES, SMARTPHONES

Si un critère (ou les 2) s'applique(nt) à l'EEE, la contribution est majorée de **+100%**.

❖ *CRITERE N°1: Absence de connectique standardisée (chargeur et autres connectiques)*

Les connectiques de charge et d'échange de données sont conformes à la norme UCS (Universal Charging Solution) et utilisent une interface micro-USB.

❖ *Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:*

- ✓ Fiche technique de l'appareil précisant la présence d'une connectique micro-USB et la conformité à la norme UCS.

❖ *CRITERE N°2: Absence de mises à jour logicielles, compatibles entre elles, indispensables au fonctionnement essentiel de l'appareil*

La modulation est imputée si les mises à jour indispensables au fonctionnement de l'appareil ne sont pas disponibles. Les mises à jour logicielles concernées sont celles qui garantissent le plein usage et les performances de l'équipement : système d'exploitation, applications permettant les fonctionnalités essentielles de l'équipement présentes au moment de l'achat (connectivité, navigation, multimédia,...).

❖ *Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:*

- ✓ Engagement du producteur à :
 - fournir les mises à jour indispensables au plein usage des fonctionnalités de l'équipement présentes au moment de l'achat
 - éviter toute mise à jour nuisant au plein usage de ces mêmes fonctions et aux performances de l'équipement
 - maintenir la dernière version logicielle compatible avec les capacités de l'équipement
 - ✓ Mise à disposition d'éléments prouvant le respect de cet engagement pour l'équipement concerné lors des audits de déclarations de mises en marché réalisés les années ultérieures
-

TELEVISEURS

Si l'EEE remplit l'un des 2 critères ou les 2, la contribution est minorée de -20%.

❖ **CRITERE N°1 : Mise à disposition des pièces indispensables à l'utilisation de l'équipement pendant au moins 5 ans et mise à disposition d'une documentation technique auprès des réparateurs habilités électriquement**

L'article L111-3 du Code de la consommation stipule que « le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. [...] Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur **fournit obligatoirement**, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent **les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus**. ». Le décret N°2014-1482 du 9 décembre 2014 précise que « l'information [...] doit figurer sur tout document commercial ou sur tout support durable accompagnant la vente de biens meubles ».

La mise à disposition de la documentation technique auprès des réparateurs habilités électriquement peut être réalisée en ligne ou via tout autre support. Elle comprend, a minima, et en français, **une vue éclatée de l'équipement ainsi qu'une liste exhaustive des pièces constituant l'équipement**.

❖ **Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:**

- ✓ Copie d'un document commercial ou support durable accompagnant la vente, mentionnant, pour la référence déclarée, la durée pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien sont disponibles
- ✓ Lien internet (et codes si nécessaire) d'accès au document correspondant à la référence déclarée

❖ **CRITERE N°2 : Intégration de plastique recyclé post-consommateur (seuil minimal de 10%)**

Plastique recyclé post-consommateur : plastique recyclé à partir de déchets générés par les utilisateurs finaux des produits. Par opposition à « plastique recyclé pré-consommateur » : plastique recyclé à partir de déchets générés par un processus de fabrication (chutes de production, rebuts). Toutes les pièces plastiques comprises dans le produit sont prises en compte dans le calcul de la masse totale de plastiques hormis les cartes de circuits imprimés. Le contenu en plastique recyclé **post-consommateur** doit être supérieur ou égal à 10%.

Formule de calcul :

% plastique recyclé postconsommateur dans l'équipement

$$= \frac{\sum_i \text{Masse plastique de la pièce (i)} \times \% \text{ de plastique recyclé postconsommateur dans le plastique de la pièce (i)}}{\text{Masse plastique totale de l'équipement}}$$

❖ **Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:**

- ✓ Déclaration de la liste de pièces plastique présentes dans l'appareil et de leur poids, précisant les pièces contenant du plastique recyclé post-consommateur et leur(s) fabricant(s)
 - ✓ Pour chaque pièce plastique intégrant du plastique recyclé post-consommateur, documents permettant d'assurer une traçabilité complète :
-

-
- Déclaration du fabricant de la pièce spécifiant sa teneur en plastique recyclé
 - Extrait du contrat d'achat de plastique recyclé passé par le fabricant de la pièce pour son approvisionnement, permettant d'identifier l'origine recyclé post-consommateur de la matière
 - ✓ Procédure(s) de traçabilité internes du producteur de l'équipement permettant de garantir la présence des pièces identifiées comme contenant du plastique recyclé dans les références déclarées
-

LAMPES

La contribution est minorée de -20% si le critère est respecté.

❖ CRITERE N°1 : *Source lumineuse de technologie LED*

Le fonctionnement de l'équipement se base uniquement sur la technologie LED.

❖ *Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:*

- ✓ Nature de la technologie employée dans l'équipement
-

PERCEUSES, VISSEUSES

Si un critère (ou les 2) s'applique(nt) à l'EEE, la contribution est majorée de **+20%**.

❖ **CRITERE N°1 : Non mise à disposition d'une documentation technique auprès des réparateurs habilités électriquement**

La modulation est imputée si le producteur ne met pas à disposition la documentation technique. La mise à disposition de la documentation technique auprès des réparateurs habilités électriquement peut être réalisée en ligne ou via tout autre support. Elle comprend, a minima, et en français, **une vue éclatée de l'équipement ainsi qu'une liste exhaustive des pièces constituant l'équipement.**

❖ **Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:**

- ✓ Lien internet (et codes si nécessaire) d'accès au document correspondant à la référence déclarée

❖ **CRITERE N°2 : Non mise à disposition des pièces détachées indispensables à l'utilisation de l'équipement**

La modulation est imputée si le producteur ne prend pas d'engagements concernant la mise à disposition de pièces détachées indispensables à l'utilisation de l'équipement.

L'article L111-3 du Code de la consommation stipule que « *le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. [...] Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur **fournit obligatoirement**, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent **les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus.*** ». Le décret N°2014-1482 du 9 décembre 2014 précise que « *l'information [...] doit figurer sur tout document commercial ou sur tout support durable accompagnant la vente de biens meubles* ».

❖ **Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:**

- ✓ Copie d'un document commercial ou support durable accompagnant la vente, mentionnant, pour la référence déclarée, la durée pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien sont disponibles
-

CONSOLES DE JEUX

Si un (ou plus) des 3 critères suivants s'applique à l'EEE, la contribution est majorée de **+20%**.

❖ ***CRITERE N°1 : Présence de pièces plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés***

Toutes les pièces homogènes de type coques, pièces de structure sont concernées hormis les circuits imprimés, câbles. En cohérence avec l'annexe II de la directive « RoHS » 2011/65/UE, **les retardateurs de flamme bromés (RFB) sont pris en compte si leur concentration est supérieure à 0,1% en poids de la pièce plastique homogène concernée. L'ensemble des RFB sont concernés** (et non uniquement ceux visés par la directive RoHS).

❖ *Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:*

- ✓ Liste des pièces plastiques concernées
 - ✓ Justificatif technique de l'absence de retardateurs de flamme bromés au-delà du seuil fixé (certificat fournisseur comprenant la quantité et la composition chimique des retardateurs de flamme utilisés)
-

❖ ***CRITERE N°2 : Non mise à disposition d'une documentation technique auprès des réparateurs habilités électriquement***

La modulation est imputée si le producteur ne prend pas d'engagements concernant la mise à disposition de pièces détachées indispensables à l'utilisation de l'équipement. La mise à disposition de la documentation technique auprès des réparateurs habilités électriquement peut être réalisée en ligne ou via tout autre support. Elle comprend, a minima, et en français, **une vue éclatée de l'équipement ainsi qu'une liste exhaustive des pièces constituant l'équipement.**

❖ *Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:*

- ✓ Lien internet (et codes si nécessaire) d'accès au document correspondant à la référence déclarée
-

❖ ***CRITERE N°3 : Non mise à disposition des pièces détachées indispensables à l'utilisation de l'équipement***

La modulation est imputée si le producteur ne prend pas d'engagements concernant la mise à disposition de pièces détachées indispensables à l'utilisation de l'équipement. L'article L111-3 du Code de la consommation stipule que « *le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. [...] Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur **fournit obligatoirement**, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent **les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus**. » ». Le décret N°2014-1482 du 9 décembre 2014 précise que « *l'information [...] doit figurer sur tout document commercial ou sur tout support durable accompagnant la vente de biens meubles* ».*

❖ *Justificatif(s) à fournir sur demande lors de contrôles:*

- ✓ Copie d'un document commercial ou support durable accompagnant la vente, mentionnant, pour la référence déclarée, la durée pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien sont disponibles
-